

- Dommages-intérêts;
- Reddition de comptes;
- Restitutions;
- Recouvrement de possession de toutes les contrefaçons de votre oeuvre.

PEINES

- Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les contrevenants risquent :
 - Une amende maximale de 25 000 \$;
 - Un emprisonnement maximal de 6 mois.
- Sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, les contrevenants risquent :
 - Une amende maximale de 1 000 000\$;
 - Un emprisonnement maximal de 5 ans.

MODIFICATIONS

- Le gouvernement fédéral envisage les modifications suivantes à l'actuelle loi sur le droit d'auteur :
 - L'imposition d'une redevance à l'achat d'une cassette vierge et / ou d'appareils d'enregistrement;
 - L'instauration de «droits voisins» accordant une rétribution aux musiciens et aux producteurs pour la radiodiffusion de leurs oeuvres;
 - Des exemptions pour certaines institutions.

RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez en tout temps consulter un.e avocat.e ou vous renseigner auprès des organismes suivants :

AAAPNB
Centre culturel Aberdeen
140, rue Botsford, Pièce 17
Moncton, NB E1C 4X4

Tél. : (506) 852-3313
Télé. : (506) 852-3401

Office de la propriété
intellectuelle du Canada (OPIC)
50, rue Victoria
Place du Portage, Tour 1
Hull, QC K1A 0C9

Tél. : (819) 997-1936
Télé. : (819) 953-7620
<http://cipo.gc.ca/>

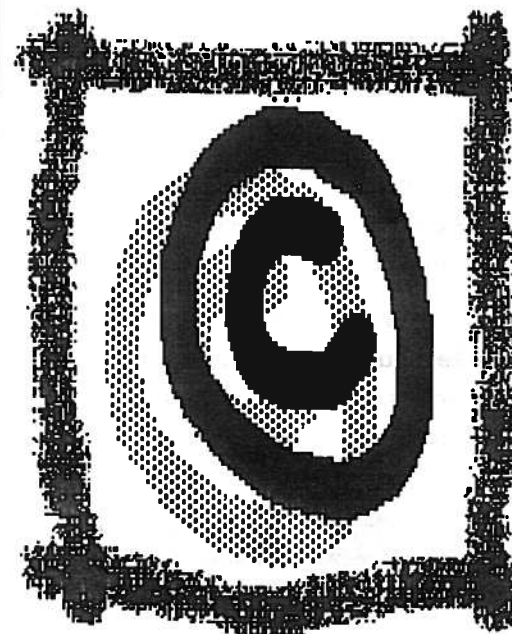
Commission du droit d'auteur
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa, ON K1A 0C9

Tél. : (613) 952-8621
Télé. : (613) 952-8630
www.cb-cda.gc.ca

© AAAPNB

LE DROIT D'AUTEUR

DE QUOI S'AGIT-IL?



Association acadienne
des artistes professionnels
du Nouveau-Brunswick

DÉFINITION

- Le droit d'auteur est le droit exclusif de :
 - Produire ou de reproduire une oeuvre;
 - Produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;
 - Transformer votre oeuvre dramatique en une autre oeuvre non dramatique.
- Le droit d'auteur existe au Canada sur toute oeuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

DURÉE

- En général, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après son décès.
- Sur les photographies, le droit d'auteur dure cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original à partir duquel l'oeuvre est tirée.
- Sur la reproduction de sons, le droit d'auteur dure cinquante ans à partir de la confection de la planche originale dont la reproduction est tirée.

TITULAIRES

- L'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre.
- Lorsque l'auteur est employé en vertu d'un contrat, l'employeur est, à moins de

stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

- Lorsque votre oeuvre est une contribution à un journal, une revue ou un périodique du même genre, vous êtes réputés avoir le droit d'empêcher la reproduction de l'oeuvre ailleurs que dans une publication du même genre.
- Vous pouvez céder votre droit d'auteur sur une oeuvre mais cette cession n'est valable que si elle est faite par écrit et signée par vous ou votre agent.

DROITS MORaux

- Vous avez droit à l'intégrité de votre oeuvre, le droit d'en revendiquer la création et le droit de créer sous un pseudonyme ou anonymement.
- Vous pouvez renoncer à vos droits moraux mais vous ne pouvez les transmettre à personne.
- La cession de votre droit d'auteur n'entraîne pas nécessairement la renonciation à vos droits moraux.
- Les droits moraux sur une oeuvre ont la même durée que le droit d'auteur sur celle-ci.
- À votre décès, vos droits moraux sont transmis à vos légataires ou à vos héritiers si vous n'aviez pas de testament.

VIOLATIONS

- Est considéré comme ayant violé votre droit d'auteur quiconque :
 - Vend, loue, distribue, expose commercialement une oeuvre ou une contrefaçon d'une oeuvre protégée;
 - Permet l'utilisation d'un local pour l'exécution ou la représentation publique de votre oeuvre sans votre consentement;
 - Représente publiquement, dans un but de lucre personnel, votre oeuvre ou une partie de votre oeuvre sans votre consentement.
- Est considéré comme ayant violé vos droits moraux quiconque :
 - Commet un acte contraire à ceux-ci;
 - Déforme, mutilé, modifie ou utilise votre oeuvre en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution sans votre consentement;
 - Confectionne ou possède une planche destinée à la contrefaçon de votre oeuvre;
 - Retranche votre nom ou le titre de votre oeuvre dans un but de lucre personnel sans votre consentement.

RECOURS CIVILS

- Lorsque votre droit d'auteur et / ou vos droits moraux sont violés, vous pouvez amener l'affaire devant un tribunal qui pourrait vous offrir les recours suivants :
 - Injonctions;